

Lettre d'information juridique Université Bordeaux 1

N°4

MAI-JUIN
2009

UNIVERSITÉ BORDEAUX 1 | SCIENCES TECHNOLOGIES Les Sciences et les Technologies au service de l'Homme et de l'Environnement

SOMMAIRE

Recherche

Gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des résultats issus des travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics

.....

Emploi

- Concrétisation des annonces présidentielles du 24 avril 2009
 - Stagiaires étrangers
-

Fonction publique

- Réactualisation pour 2009 du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 instaurant la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)
- Circulaire ministérielle relative au nouveau dispositif des doctorants contractuels

Commande publique

- Transposition de la directive « recours »
 - Marchés publics : prise en compte des relations contractuelles antérieures.
-

Le point sur...

... le cumul des activités des agents publics.

CONTACT :

Direction des Affaires Juridiques
et Statutaires – DAJS

Tél. : 05 40 00 29 99

corinne.le-berre@u-bordeaux1.fr

Recherche

- ***Gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des résultats issus des travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics***

Le décret n°2009-645 du 9 juin 2009 modifie le code de la propriété intellectuelle afin de préciser la gestion des droits de propriété industrielle des travaux issus d'une collaboration entre plusieurs personnes publiques.

Le texte détermine en premier lieu laquelle des personnes publiques dont l'objet comporte une mission de recherche se trouve investie d'un mandat de gestion des droits de propriété industrielle lorsque les travaux aboutissent à une même invention :

- la personne qui a fourni les locaux dans lesquels les études ont été principalement réalisées dispose de plein droit d'un mandat pour exercer l'ensemble des droits et obligations, à l'exception du droit d'en céder la propriété.
Le texte précise qu'est regardée comme ayant fourni les locaux la personne publique qui a l'usage en tant que propriétaire, locataire ou signataire d'une convention de mise à disposition.
- cas où les locaux sont fournis à titre égal par plusieurs personnes publiques dont l'objet comporte une mission de recherche : elles s'entendent entre elles pour déterminer laquelle d'entre elles sera titulaire du mandat, au plus tard dans les 3 mois à partir de la date du dépôt de la demande de protection.
- cas où les locaux sont fournis par une personne privée ou une personne publique non investie d'une mission de recherche : le mandat revient à la per-

sonne publique investie d'une mission de recherche dont la contribution inventive des agents est la plus importante. Dans l'hypothèse où cette dernière est équivalente, les personnes publiques s'entendent entre elles pour déterminer laquelle d'entre elles sera titulaire du mandat, au plus tard dans les 3 mois à partir de la date du dépôt de la demande de protection.

A défaut d'accord dans le délai imparti pour désigner le mandataire, le ministre de la recherche peut désigner celle à laquelle revient le mandat après examen de la capacité respective des personnes publiques en cause.

Le décret prévoit une exception aux règles susvisées : les personnes publiques dont relève l'agent public à l'origine de l'invention peuvent décider, pour une invention déterminée de confier le mandat à l'une des personnes publiques propriétaires de l'invention au PRES, établissement public de coopération scientifique ou fondation de coopération scientifique dont l'une d'elle est partie.

Cette dérogation aux règles fixées n'est possible qu'à la condition que la convention soit conclue avant le dépôt de la demande de protection de l'invention considérée.

La personne publique mandataire assure la protection et l'exploitation de l'invention pour le compte de l'ensemble des personnes publiques impliquées.

Elle tient les autres personnes publiques régulièrement informées des actions de protection et d'exploitation dont l'invention fait l'objet dans les 3 mois suivant son dépôt, puis au moins une fois par an. Elle assure également l'information des agents publics impliqués dans le programme de recherche à l'origine de l'invention.

Néanmoins, il peut confier à un tiers tout ou partie de ces activités à une personne mo-

rale de droit privé dans les conditions fixées par le code de l'éducation (art L762-3), le code de la recherche (art L313-2) et à notre sens par le code des marchés, même si le décret ne le vise pas expressément.

Le nouveau dispositif est applicable pour l'ensemble des inventions dont la demande de protection est déposée à compter du 11 juillet 2009.

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2010, la personne susceptible de devenir pour la première fois mandataire en informe par écrit le ministre chargé de la recherche au plus tard à la date de dépôt de la demande de protection. C. Le Berre

- Pour visualiser le décret :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=868A11A39F9FBB969E28B6D1B9944612.tpdjo03v_2?cidTexte=JORFTEXT000020719576&categorieLien=id

Emploi des jeunes

• **Concrétisation des annonces présidentielles du 24 avril 2009**



France 24.com

Le Président de la République avait annoncé (voir LIJ avril 2009), dans le cadre du plan de soutien à l'emploi des jeunes, un dispositif permettant de renforcer le recru-

tement des jeunes particulièrement touchés par la crise économique. Ce dispositif comportant trois volets a été concrétisé par quatre décrets du 15 juin 2009.

1. Aides à l'embauche d'apprentis :

Deux nouvelles aides publiques incitatives et temporaires, gérées par le Pôle emploi dont l'une destinées à encourager les entreprises de 11 salariés et plus à recruter des jeunes par contrat d'apprentissage et l'autre, concernant les entreprises de moins de 50 salariés embauchant des apprentis supplémentaires entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010.

➤ Pour plus de détails :

- Décret n°2009-693
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020740930&fastPos=1&fastReqId=1774661136&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- Décret n°2009-695
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020740894>

2. Aide à l'embauche de jeunes en contrat de professionnalisation :

Les entreprises peuvent demander cette aide pour les embauches réalisées entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010 de jeunes de moins de 26 ans.

Cette aide concerne les contrats de professionnalisation dont la durée effective est supérieure à un mois ou en cas de transformation d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée en contrat de professionnalisation à durée indéterminée.

Le montant de l'aide est de 1000 € et il est porté à 2000 € si le jeune embauché est titulaire d'un diplôme de formation de niveau V, V bis ou VI.

➤ Pour plus de détails :

- Décret n°2009-694
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020740914&dateTexte=&categorieLien=id>

3. Prime à l'embauche d'un jeune stagiaire en CDI :

Une prime de 3000 € est instituée en faveur des employeurs qui, entre le 24 avril et le 30

septembre 2009 embauchent par contrat à durée indéterminée à temps plein ou partiel égal ou supérieur à un mi-temps, des jeunes âgés de moins de 26 ans ayant effectué, au sein de leur structure, un ou plusieurs stages en milieu professionnel d'une durée cumulée d'au moins 8 semaines et ayant débuté entre le 1^{er} mai 2008 et le 24 avril 2009.

Cette aide n'est pas due en cas de recrutement de l'ancien stagiaire au moyen d'un contrat aidé des secteurs marchands et non marchands. **C. Le Berre.**

➤ **Pour plus de détails :**

Décret n°2009-692

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020740878&fastPos=1&fastReqId=2042396128&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

● **Stagiaires étrangers**



égide

Le décret n°2009-609 du 29 mai 2009 relatif à l'accueil des stagiaires étrangers intègre dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda) une nouvelle sous-section 2 bis (art R 313-10-1) intitulée : « Dispositions particulières applicables aux étrangers stagiaires ».

Est considéré comme stagiaire l'étranger qui vient en France soit :

- pour effectuer un stage en entreprise dans le cadre d'une formation organisée dans son pays de résidence qui conduit à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ou à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle, relevant d'un cursus scolaire ou universitaire, d'une formation professionnelle ou d'un

programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse ou de la culture ;

- en tant que salarié d'une entreprise établie à l'étranger, pour suivre une formation dispensée par un organisme de formation professionnel et le cas échéant, effectuer un stage dans une entreprise appartenant au même groupe que son employeur ou entretenant des relations commerciales avec ce dernier.

Une convention de stage, qui ne peut excéder 6 mois si elle relève d'une formation professionnelle, doit être conclue entre le stagiaire, l'établissement de formation ou l'employeur établis à l'étranger et l'entreprise d'accueil en France.

La convention est transmise au préfet qui peut, notamment s'il estime que la réalité du projet de stage n'est pas établie, refuser l'autorisation de séjour. **C. Le Berre.**

➤ **Pour plus de détails :**

Décret n°2009-609 du 29 mai 2009 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=9E7AC7913A819D0805050D22916E72E4.tpdjo07v_3?cidTexte=JORFTEXT000020678090&categorieLien=id

FONCTION PUBLIQUE

● **Réactualisation pour 2009 du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 instaurant la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)**

Cette indemnité, mise en place en 2008, dont le mécanisme repose sur la comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la

consommation (hors tabac) a fait récemment l'objet d'une réactualisation.



telemoustique.be

Un décret et un arrêté du 20 mai 2009, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009 opèrent une mise à jour des éléments pris en compte pour la mise en œuvre de la formule :

- la nouvelle période de référence pour l'année 2009 est fixée du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008 ;
- le taux de l'inflation est de + 7,9 % ;
- la valeur moyenne du point en 2004 est de 52,7558 € ;

la valeur moyenne du point en 2008 est de 54,679 €.

C. Le Berre.

➤ Pour plus de détails :

Décret n°2009-567 du 20 mai 2009

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=87B704F44026D9D48FADFE17B1D6F472.tpdjo13v_2?cidTexte=JORFTEXT000020647380&categorieLien=id

Arrêté du 20 mai 2009 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=87B704F44026D9D48FADFE17B1D6F472.tpdjo13v_2?cidTexte=JORFTEXT000020647411&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Circulaire ministérielle relative au nouveau dispositif des doctorants contractuels

- Pour visualiser la circulaire :
<https://intranet.drimm.u-bordeaux1.fr/dais/circulaire>

Commande publique

• Transposition de la directive « recours »

L'ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique transpose la directive « Recours » 2007/66/CE du 11 décembre 2007.

L'ordonnance s'articule autour de deux axes : le référé précontractuel déjà existant en droit français mais largement remanié par l'ordonnance et le référé contractuel, nouveauté introduite par l'ordonnance.



Aquitaine-France3

Le référé précontractuel : (nouveaux articles L 551-1 et L 551-5 du code de justice administrative)

Il peut être introduit par toute personne ayant intérêt à conclure un contrat de la commande publique, susceptible d'être lésée par tout manquement aux obligations

de publicité et de mise en concurrence préalables auxquelles sont soumis les pouvoirs adjudicateurs.

S'agissant des contrats conclus par les collectivités locales et leurs établissements, ce recours est également ouvert au préfet.

Tout requérant dispose d'un délai de dix jours pour agir avant la signature du contrat litigieux.

Désormais, tout référé précontractuel introduit dans ce délai de dix jours emportera nécessairement suspension de la signature du contrat.

Ces contrats sont tous ceux de la commande publique : les marchés de travaux, de fournitures et de services, les contrats de partenariat, les délégations de service public ou tout autre contrat ayant pour objet la réalisation de travaux, prestations de service ou livraison de fournitures en contrepartie d'un prix ou d'un droit d'exploitation.

Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages.

Il peut en outre annuler les décisions relatives à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat méconnaissant ces obligations.

Un nouvel art L 551-5 du code de justice administrative crée un ensemble de dispositions applicables aux entités adjudicatrices (pouvoirs adjudicateurs exerçant des activités d'opérateurs de réseau).

Le référé contractuel :

Il s'agit d'une nouvelle voie de recours permettant au juge d'intervenir tout aussi effi-

cacement que dans le cadre du référé précontractuel.

Le référé contractuel est ouvert une fois le contrat signé, en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les personnes ayant intérêt à agir sont les mêmes que dans le cadre du référé précontractuel.

Toutefois, cette nouvelle procédure n'est pas ouverte au demandeur ayant fait usage du référé précontractuel dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice s'est conformée à la décision juridictionnelle.

Le juge est doté de pouvoirs nouveaux et prononce une sanction proportionnée à l'irrégularité.

Le juge peut suspendre l'exécution du contrat pour la durée de l'instance.

Il est tenu d'en prononcer la nullité lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsqu'a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne, si cette publication est prescrite. (L 551-17 CJA)

Il peut également en prononcer la nullité lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai de dix jours après l'envoi de la décision d'attribution aux candidats écartés ou pendant la suspension du contrat dans le cadre du référé précontractuel (L 551-18 CJA). Néanmoins, dans ces cas de figure, la nullité n'est prononcée que si deux conditions cumulatives sont réunies :

- la méconnaissance du respect du délai de dix jours a privé le demandeur de son droit d'exercer le référé précontractuel ;
- les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation du contrat ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat.

Toutefois, eu égard au pouvoir d'appréciation important conféré au juge, dans les cas énumérés à l'article L 551-18 du CJA, le juge peut aussi sanctionner le manquement par la résiliation du contrat, soit par la réduction de sa durée, soit par une pénalité financière si le prononcé de la nullité du contrat se heurte à une raison impérieuse d'intérêt général.

La pénalité financière ne peut excéder 20% du montant hors taxes du contrat. Elle est versée au Trésor public.

L'ordonnance aborde également les contrats de droit privé passés par certaines personnes morales non soumises au code des marchés dans le cadre de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005. Elle prévoit une procédure de référé contractuel quasi similaire mais qui sera celle-ci, diligentée auprès des tribunaux de grande instance spécialement désignés.

➤ [Pour visualiser l'ordonnance :](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020591766&dateTexte=&categorieLien=id)
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020591766&dateTexte=&categorieLien=id>

L'ensemble des dispositions de l'ordonnance est applicable aux contrats pour lesquels une consultation est engagée à partir du 1^{er} décembre 2009. C. Le Berre.

• **Marchés publics : prise en compte des relations contractuelles antérieures**

Le Conseil d'Etat a jugé dans une décision du 10 juin 2009, Région Lorraine, n°324153 qu'une commission d'appel d'offre peut rejeter, en se fondant sur des défauts de garanties, la candidature d'une société dont les prestations liées à un ancien marché n'avaient pas été convaincantes.

La région Lorraine demandait l'annulation de l'ordonnance du juge des référés qui avait annulé la décision de rejeter la candi-

dature d'une société en raison de l'insuffisance de ses références relatives à des prestations similaires antérieures et de l'absence de garanties nouvelles suffisantes.

Le Conseil d'Etat rappelle que « la commission d'appel d'offre ne peut se fonder uniquement sur les seuls manquements allégués d'une entreprise dans l'exécution de précédents marchés, sans rechercher si d'autres éléments du dossier de candidature de la société permettent à celle-ci de justifier de telles garanties ».

Mais, admettant une exception à ce principe, il ajoute que la commission d'appel d'offres a écarté la candidature de la société en raison de l'insuffisance de ses références relatives à des prestations similaires et de l'absence de garanties nouvelles suffisantes ; que la commission d'appel d'offre a notamment pris en compte certains manquements de la société dans les précédents marchés dont notamment son absence, non contestée, à des réunions hebdomadaires de chantier contractuellement prévues ainsi que les conditions dans lesquelles elle a accompli sa mission de sécurité sur un chantier où un incendie s'est déclaré.

D'autre part, le Conseil d'Etat relève que la société ne présentait pas d'autres références que celles relatives à des marchés conclus avec la région Lorraine.

Le juge considère que dans ces circonstances, la commission d'appel d'offres a pu valablement écarter la candidature de la société à raison de l'insuffisance de ses capacités professionnelles. C. Le Berre.

LE POINT SUR...

... LE CUMUL D'ACTIVITES DES AGENTS PUBLICS

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a profondément

modifié le régime du cumul d'activités des agents publics. Titulaires ou non titulaires sont soumis à un régime unique dont il nous a paru opportun de rappeler le contenu.

Rappelons en liminaire que le plafond de rémunération lié aux cumuls d'activités, tel qu'issu du décret-loi du 29 octobre 1936 a été supprimé lors de la réforme de 2007.

Le nouvel article 25 de la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, complété, pour ce qui concerne les agents publics de l'Etat du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat a instauré un quadruple régime.

Le régime des interdictions absolues :



L'article 25-I de la loi n°83-634 précitée rappelle en premier le principe selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public sont tenus de

consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et énonce qu'ils ne peuvent exercer d'activité privée lucrative à titre professionnel de quelque nature que ce soit.

Découlent de ce principe des interdictions absolues :

- . la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne remplissant pas les conditions d'exonération de TVA ;
- . les consultations, expertises et plaidoiries en justice dans les litiges intéressant une personne publique, sauf si c'est au profit d'une personne publique ;
- . la prise d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance, dans une entreprise soumise au contrôle de leur

administration, par eux-mêmes ou par personne interposée.

Comme il est courant en droit français qu'un principe souffre de (très) nombreuses exceptions, l'article 25 énumère ensuite les activités permises : certaines le sont de plein droit, d'autres sur autorisation, d'autres encore sur déclaration préalable.

Le régime des activités permises de plein droit :



Les interdictions absolues énumérées à l'article 25-I prises *a contrario* constituent des activités permises de plein droit. C'est le cas de :

- . la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations remplissant les conditions d'exonération de TVA ;
- . les consultations, expertises et plaidoiries en justice dans les litiges intéressant une personne publique, au profit d'une personne publique.

L'article 25 III de la loi n°83-634 complété de l'article 4 du décret du 2 mai 2007 y ajoute d'autres activités en libre exercice que sont :

- . la libre gestion de son patrimoine personnel et familial, ainsi que la possibilité de détenir des parts sociales et de percevoir les bénéfices corrélatifs ;
- . la liberté de produire des œuvres de l'esprit protégées au titre des droits d'auteur, telles que notamment listées à l'article L112-2 du code de la propriété intellectuelle (livres, conférences, œuvres chorégraphiques, compositions musicales, dessins, photos, plans et croquis,...) ainsi que les bases de données. Cette liberté doit néanmoins s'exercer dans le respect des nouvelles

dispositions en matière de droits d'auteur des agents publics instaurées par la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information du 1^{er} août 2006.

le libre exercice de professions libérales découlant de la nature de leurs fonctions par les personnels enseignants, techniques et scientifiques des établissements d'enseignement, et par les personnes exerçant des activités à caractère artistique ;

l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.

Un troisième régime coexiste aux deux premiers : celui des activités permises sur autorisation.

Le régime des activités permises sur autorisation : les activités accessoires

	
UNIVERSITÉ BORDEAUX I Direction des Ressources Humaines Bât (ASS) - 351 cours de la Libération 33405 TALENCE CEDEX	DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE DE CUMUL D'ACTIVITES
NOM : Prénom : Corps, grade :	<small> Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique Vu le décret n° 2007-656 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat Vu le décret 95-23 du 17 janvier 1995 modifié par le décret 2007-338 du 12 mars 2007 relatif aux agents non titulaires de l'Etat </small>
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA FONCTION PRINCIPALE	

Les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent être autorisés à exercer, à titre accessoire, une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé si cette activité est compatible avec leurs fonctions et n'affectent pas leur exercice.

De plus, ces activités ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. (art 25-I, dernier alinéa)

Le décret du 2 mai 2007 énumère les activités accessoires soumises à autorisation :

- expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés sous

réserve des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée (litiges intéressant une personne publique) ;

- enseignements ou formations ;

activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général, ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial ;

- travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage ; Prévision: ces travaux peuvent être entrepris sans attendre la délivrance de l'autorisation ;

- travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers ;

- aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce et s'agissant des artisans à l'article 14 du décret du 2 avril 1998 susvisé.

- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

- mission d'intérêt public de coopération internationale ou une mission auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

Le décret du 2 mai 2007 précise les conditions relatives aux demandes d'autorisation préalable, délivrées par l'autorité dont relève

l'agent et pour ce qui nous concerne, par le président de l'université.

L'agent adresse une demande écrite comprenant un certain nombre d'informations dont certaines obligatoires (identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité ; nature, durée, périodicité et conditions de rémunération) et d'autres facultatives (toute autre information de nature à éclairer l'autorité sur l'activité accessoire envisagée).

L'autorité peut demander à son agent des informations complémentaires. Elle ne tient pas d'accuser réception de la demande saisie d'une demande écrite doit en accuser réception. Elle notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, si l'autorité estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de cette demande de complément. Le délai de notification de la décision est alors porté à 2 mois.

En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse réglementaire, l'agent est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité et nécessite une nouvelle autorisation.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite de l'activité si :

- l'intérêt du service le justifie ;
- les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ;
- l'activité ne revêt plus un caractère accessoire.

Certaines autres activités sont soumises à déclaration préalable et avis de la commission de déontologie, autorité administrative indépendante qui a son siège à Paris.

Le régime de déclaration préalable avec avis de la commission de déontologie :

Sont concernées les activités suivantes (art 25 II) :

- création ou reprise d'une entreprise par un fonctionnaire ou agent non titulaire ;
- continuation d'une activité de dirigeant de société ou association ne remplissant pas les conditions d'exonération de TVA, par une personne lauréate d'un concours, ou recrutée en qualité d'agent non titulaire.

Ces activités ne peuvent être exercées au-delà d'une durée d'un an à compter de la création/reprise ou recrutement, renouvelable pour une durée de 1 an tout au plus.

Les articles 11, 12, 13 et 14 du décret du 2 mai 2007 fixent la procédure applicable.

L'agent adresse une déclaration préalable auprès de l'autorité dont il relève deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise.

La déclaration comprend impérativement les renseignements relatifs à la forme, à l'objet social, au secteur et à la branche d'activité de l'entreprise et le cas échéant doit être indiqué le montant des subventions publiques dont bénéficie l'entreprise.

Cette déclaration est transmise par l'administration pour avis à la commission de déontologie dans les 15 jours à compter de la réception de la déclaration, ou de la date à laquelle elle fut informée du projet de continuation d'activité privée.

La commission rend un avis dans un délai d'un mois. Si elle estime la déclaration incomplète, elle doit inviter l'agent à la compléter dans un délai de 15 jours à compter de sa demande de complément. Dans ce cas, elle dispose de deux mois pour se prononcer.

La commission de déontologie contrôle :

- la compatibilité du projet au regard des dispositions de l'article 432-12 du code pénal ;
- l'absence d'atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ;
- le risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service au sein duquel il est employé.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent qui doit l'en informer.

L'autorité dont relève l'agent se prononce sur la déclaration au vu de l'avis rendu par la commission, et de la comptabilité du cumul avec les obligations de service de l'intéressé.

Sauf décision contraire expresse, le cumul ne peut excéder une année. Cette période est renouvelable après dépôt d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la première période ; cette déclaration n'est pas transmise à la commission de déontologie.

L'autorité peut tout moment s'opposer au cumul qui contrevient aux critères de compatibilité.

L'article 25 IV prévoit enfin, au bénéfice de certaines catégories d'agents de cumuler une activité sur simple déclaration préalable.

Le régime de la simple déclaration préalable :

Sont concernés par ce régime les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions à temps incomplet. Ces agents peuvent exercer une activité privée lucrative à titre professionnel, dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionne-

ment normal, à l'indépendance et à la neutralité du service.

Ils peuvent également exercer une ou plusieurs activités à condition que la durée totale n'excède pas un temps complet, auprès des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Les agents sont tenus d'informer préalablement l'autorité dont ils relèvent préalablement à l'exercice d'une activité privée. En cas de cumul avec une autre activité publique, ils en informent chacune des autorités dont ils relèvent.

Ici encore, l'autorité peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'activité privée contraire aux critères de compatibilité.

Les sanctions applicables aux agents en cas de non-respect des dispositions relatives au cumul d'activités :

Une large palette de sanctions est prévue :

- les sanctions pécuniaires : l'agent est tenu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur traitement ;
- les sanctions pénales : en application de l'article 432-12 du code pénal, le fait, par une personne chargée d'une mission de service public de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende,
- les sanctions disciplinaires.

C. Le Berre.